

***Décret N° 2.15.813 du 8 Rabii I 1437 (28 septembre 2015)  
en application de la loi 80-12 relative à l'Agence nationale  
d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.***

Le chef de gouvernement ;

Vu la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique promulguée par dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014)

Vu la loi n° 01.00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par dahir n° 1.00.199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 28 safar 1437 (10 décembre 2015),

DECRETE :

**Chapitre premier  
Siège de l'Agence et sa tutelle**

**Article premier**

Le siège de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est fixé à Rabat.

**Article 2**

L'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est soumise à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur prenant en compte les attributions et les compétences attribuées au Ministre de l'économie et des finances par les lois et règlements relatifs aux établissements publics.

**Chapitre II**

**Modalités de désignation et d'élection des membres du conseil d'administration.**

**Article 3**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-12 précitée :

1. Un représentant des établissements ne relevant pas des universités est nommé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de

coordination prévu dans l'article 28 de la loi n° 01-00 précitée.

2. Un représentant de l'enseignement supérieur privé est nommé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé prévu dans l'article 61 de la loi n° 01-00 précitée.
3. Deux anciens présidents d'universités relevant de l'enseignement supérieur public nommés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.
4. Quatre membres connus pour leurs compétences scientifique et technique, nommés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition di Directeur de l'Agence.

Les membres susmentionnés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois. Si l'un de ces membres perd la qualité sur la base de laquelle a été nommé ou a démissionné, il est remplacé de la même manière pour la période restante et dans les trente jours qui suivent la date de vacance de ce poste.

**Article 4**

Un représentant est élu par et parmi les employés de l'Agence pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

**Article 5**

Le ministère de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui est publié au bulletin officiel.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur  
de la recherche scientifique et de la formation des cadres.  
Lahcen DAOUDI

Le ministre de l'économie et des finances  
Mohammed BOUSSAID